



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2025

60/14. Promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale,

Notant que l'année 2025 marque le quatre-vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant sa résolution [49/19](#) du 1^{er} avril 2022, et se félicitant de l'atelier de trois jours consacré à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités pendant la phase de relèvement de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 6 au 8 février 2023, et rappelant sa résolution [54/22](#) du 12 octobre 2023, et se félicitant de la réunion-débat sur le renforcement des activités de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de



la lutte contre les inégalités, organisée par le Haut-Commissariat le 11 septembre 2024, ainsi que du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur cette réunion-débat¹,

Se félicitant de la création, en application de la résolution 54/22 du Conseil des droits de l'homme, d'une plateforme en ligne de connaissances sur les droits économiques, sociaux et culturels, consacrée à l'assistance technique et au renforcement des capacités, et destinée à recenser les pratiques prometteuses et les connaissances techniques en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels, laquelle illustre les efforts que le Haut-Commissariat ne cesse de déployer pour développer ses compétences dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que la jouissance et la réalisation pleines et effectives des droits économiques, sociaux et culturels, dans des conditions d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte, concourent à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 10 (« Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre »), et contribuent à ne laisser personne de côté,

Considérant également que les inégalités et la discrimination entravent la jouissance et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris du droit au développement, et sont incompatibles avec le principe, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Considérant en outre que le Programme 2030 porte sur tout un éventail de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, que les parties prenantes s'y engagent à ne laisser personne de côté et que son exécution contribue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et se félicitant des initiatives menées aux niveaux international, régional et national pour le mettre en œuvre,

Prenant note avec inquiétude des incidences des obstacles persistants à la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, et des effets des inégalités grandissantes, eu égard en particulier aux crises mondiales et au manque de ressources, sur l'exécution par les États de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont pris volontairement dans certains domaines, notamment dans les domaines en lien avec les droits économiques, sociaux et culturels, car il risque d'en résulter une plus grande difficulté à réduire les inégalités, y compris les inégalités de genre, à lutter contre la discrimination systémique et à répondre aux besoins des personnes vulnérables, telles que les personnes touchées par des conflits armés,

Rappelant les obligations des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles et par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine, égale et effective des droits de l'homme, que l'atténuation immédiate de l'extrême pauvreté et son élimination à long terme doivent rester en tête des priorités de la communauté internationale, et qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de développement durable n° 1, y compris par l'adoption d'urgence de mesures immédiates visant à lutter contre le sans-abrisme,

Considérant que l'établissement, au niveau national, d'une protection sociale minimale est un puissant moyen de faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et que cette protection sociale minimale, lorsqu'elle est prise pour référence, peut réduire la pauvreté et les inégalités, y compris les inégalités de genre, en contribuant à la

¹ A/HRC/60/46.

sécurité du revenu de base, à la décence du travail, à l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et à l'universalité de l'accès aux soins de santé et aux services essentiels,

Considérant également que l'éducation et la formation aux droits de l'homme contribuent au développement de sociétés inclusives et tolérantes, où chacun apprend la tolérance et le respect de la dignité de l'autre et de la diversité des cultures, des religions et des croyances, et favorisent ainsi la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, et atteindre les objectifs du Programme 2030 en vue de bâtir un avenir meilleur pour tous, et en particulier fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés qui le demandent,

Sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et que la coopération internationale et le multilatéralisme, exercé selon un système efficace, ne pourront être des moyens de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels qu'avec la participation active de toutes les parties prenantes, y compris des pouvoirs publics, des organisations internationales, de la société civile et des milieux universitaires,

Soulignant qu'une réforme de l'architecture financière internationale pourrait contribuer à la promotion des droits et des intérêts vitaux des populations en favorisant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et en aidant à mener à bien le Programme 2030 et à atteindre ses objectifs et cibles de développement durable, en particulier la cible 6 de l'objectif 10, qui est de faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes,

Soulignant également que les parties prenantes nationales, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi et la société civile, jouent un rôle important dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités,

Sachant que ses procédures spéciales et lui-même, ainsi que les autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, tels que le mécanisme de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels concernés, contribuent activement, dans le cadre de leurs mandats, à mettre la solidarité et l'assistance internationales au service de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels et de la lutte contre les inégalités,

Rappelant que le Haut-Commissariat est notamment chargé de promouvoir et de protéger la jouissance effective par tous des droits économiques, sociaux et culturels, et de fournir des services consultatifs, une assistance technique et un soutien financier, à leur demande, aux États et, au besoin, aux organisations régionales de protection des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec une vive préoccupation que le Haut-Commissariat manque sérieusement, et de plus en plus, des capacités et des ressources nécessaires à l'exercice de ses activités au niveau national, au niveau régional et au siège, notamment pour ce qui est d'aider les États à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et à lutter contre les inégalités et la discrimination,

Notant que beaucoup plus de ressources financières et humaines doivent être allouées au Haut-Commissariat, notamment à ses bureaux régionaux, au titre du budget ordinaire, pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels et de lutte contre les inégalités,

Rappelant que le Haut-Commissaire doit garder à l'esprit que tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, culturels et sociaux – sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et que, s'il faut tenir compte de l'importance

des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

1. *Souligne* qu'il faut respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités, notamment dans et entre les pays, comme le prévoient les objectifs de développement durable ;

2. *Souligne également* que les États, dans l'action qu'ils mènent pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, devraient investir comme il se doit, conformément à leur législation et à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, dans les systèmes de santé publique, l'éducation, la protection sociale, le travail décent, le logement, l'alimentation et les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment pour faire face aux problèmes mondiaux ;

3. *Souligne en outre* que les États doivent redoubler d'efforts pour créer des conditions propices à la jouissance et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment mobiliser des ressources en vue de garantir la jouissance pleine, égale et effective de ces droits par les personnes marginalisées ou vulnérables ;

4. *Rappelle* que chaque État est tenu de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population et qu'il a, à cette fin, la liberté et le devoir de choisir des moyens et objectifs de développement compatibles avec ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

5. *Engage* les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire, et engage tous les États à appliquer ses résolutions pertinentes sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

6. *Invite* à déterminer les causes profondes de la discrimination, en particulier des formes multiples et aggravées de discrimination, et de lutter contre la discrimination et les inégalités en prenant les mesures qui s'imposent pour faire reculer la pauvreté, éliminer le sans-abrisme, promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et renforcer la protection sociale ;

7. *Souligne* qu'il est indispensable d'intensifier la coopération internationale pour soutenir les pays en développement et les pays les moins avancés ainsi que les personnes marginalisées et vulnérables, qui pâtissent tout particulièrement des conséquences des crises mondiales et du manque de ressources, afin que l'action menée au niveau mondial repose sur l'unité, la solidarité, la coopération multilatérale et le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

8. *Engage* les institutions financières internationales à continuer de soutenir les États, en particulier les pays en développement, et, ce faisant, à prendre en considération la priorisation des dépenses sociales et le renforcement de la marge d'action budgétaire des États, tout en mettant à profit l'assistance et la coopération internationales, autant d'éléments qui contribuent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

9. *Engage* le Haut-Commissariat, le Conseil des droits de l'homme, le système des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les autres parties prenantes, selon qu'il conviendra et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prendre en considération les besoins des pays, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, afin de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, de lutter contre les inégalités et d'exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

10. *Demande* au Haut-Commissariat, conformément à son mandat, de renforcer et de hiérarchiser ses travaux dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en prenant en considération ses décisions et résolutions pertinentes et en tenant dûment compte de la nécessité d'instaurer une coopération internationale de nature à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer l'action qu'il mène, dans le cadre de son mandat, dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'aider concrètement tous les pays à promouvoir et protéger ces droits et à lutter contre les inégalités, y compris par la fourniture d'une assistance technique, l'élaboration d'outils pratiques et l'établissement de mesures d'appui ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat de continuer de s'assurer que son siège dispose de postes et de moyens suffisants et proportionnés, en veillant comme il se doit à une représentation équilibrée des genres et à une représentation géographique équitable, et que ses bureaux régionaux ont des ressources suffisantes, afin qu'il puisse remplir efficacement son mandat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ;

13. *Décide* d'organiser, à sa soixante-troisième session, en veillant à l'équilibre entre les genres et à l'équité de la représentation géographique parmi les participants, une réunion-débat qui sera consacrée à l'état d'avancement, aux enjeux et aux perspectives de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités, et, notamment, à l'impact du manque de financement et de la crise des liquidités sur l'exécution par le Haut-Commissariat de son mandat de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels, et d'inviter les États Membres, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés à rendre compte des résultats de leurs propres travaux et des difficultés qu'ils ont rencontrées, à partager leurs meilleures pratiques et à réfléchir aux moyens par lesquels le Haut-Commissariat peut contribuer au mieux à l'action que les États mènent pour faire respecter, promouvoir et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, conformément à son mandat, et notamment à envisager la possibilité de renforcer les capacités du Haut-Commissariat afin qu'il améliore ses services de conseil et d'assistance technique ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'allouer à la réunion-débat toutes les ressources nécessaires pour que les services voulus soient assurés et les installations requises soient mises à disposition ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport de fond sur la réunion-débat et de le lui présenter à sa soixante-sixième session, avant la tenue d'un dialogue interactif ;

16. *Prie également* le Haut-Commissaire de renforcer ses travaux sur les droits économiques, sociaux et culturels et d'élargir son champ d'étude et d'analyse dans ce domaine, de manière à mettre au jour des mesures juridiques, stratégiques et autres, en tenant compte de la diversité des systèmes juridiques, des contextes culturels et des approches, afin de recenser les pratiques prometteuses et de fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités par l'intermédiaire de la plateforme de connaissances sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager d'adopter des mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

42^e séance
6 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]